

## Décision BCE/1998/NP15 de la Banque centrale européenne (1er décembre 1998)

**Légende:** Décision de la Banque centrale européenne, du 1er décembre 1998, concernant l'accomplissement par la Banque centrale européenne de certaines fonctions relatives au soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 24.02.2001, n° L 55. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/decision\\_bce\\_1998\\_np15\\_de\\_la\\_banque\\_centrale\\_europeenne\\_1er\\_decembre\\_1998-fr-71bf4395-b7bb-4af3-9384-6509164b53ff.html](http://www.cvce.eu/obj/decision_bce_1998_np15_de_la_banque_centrale_europeenne_1er_decembre_1998-fr-71bf4395-b7bb-4af3-9384-6509164b53ff.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2012

## Décision de la Banque centrale européenne, du 1er décembre 1998, concernant l'accomplissement par la Banque centrale européenne de certaines fonctions relatives au soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres

(BCE/1998/NP15)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité»), et notamment son article 109 L, paragraphe 2,

vu les statuts de l'Institut monétaire européen (ci-après dénommés «les statuts de l'IME»), et notamment leur article 6.1, troisième tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leur article 47.1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 8/95 du 2 mai 1995 du Conseil de l'Institut monétaire européen (ci-après dénommé «Conseil de l'IME») dispose que l'Institut monétaire européen (IME) exécute les tâches énoncées à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil du 24 juin 1988.

(2) La décision BCE/1998/NP2 du 23 juin 1998 prévoit que la décision n° 8/95 reste valable et applicable dans tous ses éléments au plus tard jusqu'au jour précédant immédiatement le premier jour de la troisième phase.

(3) Deux crédits à moyen terme accordés à l'Italie par la Communauté européenne en vertu du règlement (CEE) n° 1969/88 viennent à échéance en 2000.

(4) La Banque centrale européenne (BCE) sera tenue de continuer à exécuter les tâches de l'IME relatives à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt en accordant un soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres. Afin de gérer ce soutien financier à moyen terme, il est nécessaire que la BCE continue d'appliquer la décision n° 8/95 à compter du premier jour de la troisième phase,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, la décision n° 8/95, qui, conformément à la décision BCE/1998/NP2, reste valable et applicable dans tous ses éléments jusqu'au jour précédant immédiatement le premier jour de la troisième phase, reste valable et applicable à compter du premier jour de la troisième phase.

2. Dans les dispositions de la décision n° 8/95 visée au paragraphe 1 ci-dessus, le terme «IME» doit être interprété comme «BCE».

### Article 2

Le directoire de la BCE prend toutes les mesures nécessaires pour rendre la présente décision effective.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

*Le président de la BCE*

Willem F. DUISENBERG